



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 03 JUIL. 2026

de mesures d'urgence immédiates
Société WIENERBERGER
sur le territoire de la commune de Seltz

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement et notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, relatif aux produits et équipements à risques, article L. 557-1 et suivants, et R. 557-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-2, L. 541-3, L. 171-7 et L. 171-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 juin 2026 relatif à l'inspection inopinée réalisée le 29 juin 2026 dans l'établissement WIENERBERGER de Seltz ;
- VU** le rapport de contrôle non destructif en ultrasons pour mesure d'épaisseur de la conduite de gaz du site de production de la société WIENERBERGER sur le territoire de la commune de Seltz en date du 27 septembre 2022 ;
- VU** les observations de la société WIENERBERGER sur le projet d'arrêté transmis par courriel le 02 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société WIENERBERGER exploite un établissement industriel soumis au régime de l'autorisation situé 25 rue de la gare, 67470 Seltz ;

CONSIDÉRANT que la société WIENERBERGER exploite, sur le site précité, une tuyauterie située en aval du poste de livraison de gaz naturel alimentant son activité ;

CONSIDÉRANT que cet équipement est soumis, en partie, au titre 4 (suivi en service) de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé au regard de ses caractéristiques ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection en date du 29 juin 2026, l'exploitant a indiqué ne pas avoir identifié cette tuyauterie comme relevant de la réglementation des équipements sous pression ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection en date du 29 juin 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le plan de contrôle tel que prévu à l'article 15.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé à la tuyauterie précitée ni la note de calcul associée ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection en date du 29 juin 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection un rapport de mesures d'épaisseur par ultrasons susvisé établi par la société AEHz à la suite d'une intervention du 27 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce rapport fait état, pour la conduite de gaz, d'épaisseurs résiduelles de 3,10 mm au point 2 pour une épaisseur d'origine de 3,91 mm, de 3,00 mm au point 3 pour une épaisseur d'origine de 3,91 mm, de 3,35 mm au point 4 pour une épaisseur d'origine de 6,02 mm, de 3,47 mm au point 5 pour une épaisseur d'origine de 5,49 mm, de 3,47 mm au point 6 pour une épaisseur d'origine de 5,49 mm, et de 3,44 mm au point 7 pour une épaisseur d'origine de 5,49 mm ;

CONSIDÉRANT que les pertes d'épaisseur ainsi mises en évidence sont significatives, notamment au point 4, pour lequel la perte d'épaisseur ressort à environ 2,67 mm, soit de l'ordre de 44 % de l'épaisseur d'origine ;

CONSIDÉRANT que le rapport précité, ancien de près de quatre ans, ne comporte pas d'évaluation de l'épaisseur minimale admissible, de note de calcul, d'avis d'aptitude au service, ni d'analyse de l'évolution possible des dégradations depuis la date du contrôle ;

CONSIDÉRANT que l'inspection visuelle réalisée le 29 juin 2026 lors de l'inspection a mis en évidence des indices de corrosion aux points 2, 4 et 6, ainsi que des vibrations au point 3 ;

CONSIDÉRANT que la combinaison de pertes d'épaisseur significatives, de corrosion visible, de vibrations et de l'absence de dossier permettant de justifier l'aptitude au service ne permet pas de garantir le maintien du niveau de sécurité de la tuyauterie de gaz ;

CONSIDÉRANT que la tuyauterie concernée contient un gaz combustible et qu'une perte de confinement est susceptible d'engendrer un risque de nature à porter atteinte aux intérêts protégés visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, selon les déclarations de l'exploitant recueillies lors de l'inspection du 29 juin 2026, la tuyauterie précitée ne dispose pas d'accessoires de sécurité qui lui soient propres ;

CONSIDÉRANT que l'article L.557-29 du Code de l'environnement prévoit que l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité des équipements concernés, et qu'il lui appartient de retirer du service tout équipement dont le niveau de sécurité est altéré ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, il convient, afin de prévenir tout danger pour la sécurité des personnes et des biens, de prescrire des mesures d'urgence visant à apprécier sans délai le niveau de sécurité de cette tuyauterie par un intervenant compétent en équipements sous pression et, le cas échéant, à engager les actions nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, il n'est pas nécessaire de consulter la commission départementale consultative compétente sur le projet d'arrêté d'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été informé le 29 juin 2026 qu'un arrêté fixera des prescriptions d'urgence ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société WIENERBERGER est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la tuyauterie de gaz implantée en aval du poste de livraison de gaz naturel dans son établissement de Seltz, 25 rue de la gare, ayant fait l'objet du rapport de mesures d'épaisseur par ultrasons AEHz du 27 septembre 2022 et inspectée le 29 juin 2026.

ARTICLE 2 : EXPERTISE DE LA TUYAUTERIE

Dans **un délai maximal de cinq jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait intervenir un expert compétent en équipements sous pression afin de se prononcer sur l'aptitude au service en toute sécurité de la tuyauterie visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : MISE À L'ARRÊT

Si aucun expert n'est intervenu dans le délai fixé à l'article 2 ou qu'un expert a conclu que le niveau de sécurité de la tuyauterie visée est altéré, cette dernière est mise à l'arrêt.

ARTICLE 4 : MESURES CONSERVATOIRES EN ATTENDANT LES CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE

Dans l'attente de la remise des conclusions de l'expert mentionné à l'article 2, l'exploitant met en place sans délai les mesures conservatoires suivantes :

- une surveillance renforcée de l'absence de fuite de gaz ;
- une limitation autant que possible de la présence humaine autour du linéaire de la tuyauterie.

ARTICLE 5 : TRANSMISSION DU RAPPORT D'EXPERTISE ET PLAN D'ACTIONS

À l'issue du délai fixée à l'article 1, l'exploitant transmettra à monsieur le préfet du Bas-Rhin les conclusions de l'expertise et les mesures prises.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

Tous les frais occasionnés par la mise en œuvre des présentes mesures d'urgence, y compris ceux relatifs à l'expertise, aux contrôles, aux mesures conservatoires et, le cas échéant, aux actions correctives, sont à la charge de la société WIENERBERGER.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS

Les dispositions ou échéances des articles ci-dessus sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

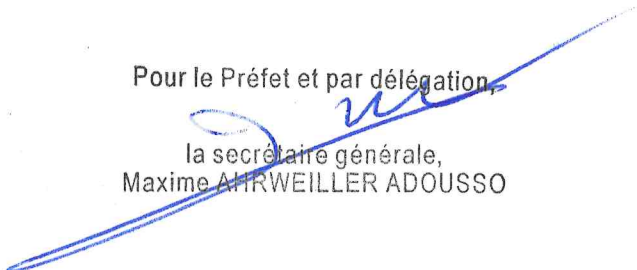
- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembour,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WIENERBERGER par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Seltz.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,


la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO